

CONDOLÉANCES

Le Rabbin, les Présidents M. Paul Cohen et M. Steve Mamane, le C.A. et le Kahal présentent leurs sincères condoléances à Mme Shulamit Benharroch et famille pour le décès de Victor Benharroch Z"l et nous les assurons de notre affection et notre soutien

NAHALOT - CE CHABBAT NOUS ÉLEVONS LA MÉMOIRE DE:

RICHARD ISAAC BENHAIM BEN LEA Z"l.	28 SHÉVAT - 23 FÉV
ZAHRA PEREZ Z"l.	29 SHÉVAT - 24 FÉV
MARTHA GUNSBURG BAT CLARA Z"l.	30 SHÉVAT - 25 FÉV
YOSEPH ELBAZ Z"l.	30 SHÉVAT - 25 FÉV
HABIB LAREDO Z"l.	1 ADAR - 26 FÉV
SIMHA BAT ESTHER BENHAMOU Z"l.	1 ADAR - 26 FÉV
MORDECHAI TUIZER Z"l.	2 ADAR - 27 FÉV
RABBI CHALOM NISSIM CABESSA Z"l.	2 ADAR - 27 FÉV

KIDDOUCH CHABBAT

Est offert par: La Communauté

SÉOUA CHÉLICHITE

Est offerte par: La Communauté

KOLLEL COMMUNAUTAIRE HEKHAL SHALOM RAV RONEN A. ABITBOL

DÉDIÉ À LA MÉMOIRE DE ÉLIRAN ELBAZ Z"l ET
À LA MÉMOIRE DE YAACOV SALTIEL Z"l

Venez vous réchauffer

En faisant une bonne étude de Torah

On vous attend tous les soirs de 20h00 à 21h15

ROCHE HODESH ADAR 5780
MARDI 25 ET
MERCREDI 26 FÉVRIER 2020
LE MOLAD SERA
LE DIMANCHE 23 FÉVRIER 2020
À 21:30 + 10 PARTS DE L'HEURE

ÉVÉNEMENTS HÉKHAL SHALOM

COMITÉ DES DAMES HÉKHAL SHALOM
HAFRACHAT 'HALLAH POUR LES DAMES
Conférencier Rabbin Ronen. Abitbol
LE MERCREDI 26 FÉVRIER 2020 À 19:30
ROCHE-HODESH ADAR

Commandité par: 1) Joelle Soussana pour la nahala de son frère Richard Isaac Benhaim ben Lea Z"l et la nahala de sa mère Lea Benhaim bat Rivka Z"l
2) Sylvia Alloune à la mémoire de son père Chalom Nissim bar Hassiba Z"l et à la mémoire de ses grands parents David et Hassibah Abehsera Z"l
3) Arielle et André David bat Clara pour santé et réussite
4) Penelope et Cyril pour santé et réussite
Apportez un bol pour pétrir votre pâte, tous les ingrédients seront fournis

CSHS INFORMATION - RAPPEL

BH Nous préparons le guide Sépharade de Pessa'h 5780-2020. Nous vous encourageons à participer aux commandites et à la publicité. Le guide sera tiré à 7000 exemplaires et distribué à la Communauté juive de Montréal. Les annonces pourront être faites à la mémoire d'êtres chers ou pour des souhaits de bonne fête, au prix de 126\$. Pour 1/4 de page, ce sera 150\$; 1/2 page, 300\$; une page, 500\$. Merci de contacter Rav Ronen pour réservations

Nous avons gardé l'habitude de ramasser de l'argent en souvenir du Ma'hatsit HaChekel avant la lecture de la Meguilat Esther, car nos sages enseignent dans le traité de Meguila (13b) : « Il était dévoilé devant le Créateur du Monde qu'Haman ferait peser des Shékalim pour l'extermination d'Israël, et c'est pourquoi Hachem a ordonné la Mitsva de donner le demi-Shékel, afin que les Shékalim d'Israël devancent les Shékalim d'Haman. »



CHABBAT SHALOM

LE BULLETIN HÉBDOMADAIRE
DE NOTRE COMMUNAUTÉ

Vol.6 - No.44

CHABBAT 22 Février 2020 - 27 SHÉVAT 5780



PARACHA MICHPATIM

Allumage des bougies
du Chabbat: 17:11
Sortie du Chabbat: 18:16
Rabbenou Tam: 18:34



Horaire des Offices - 2020 - 5780

Vendredi 21 Février 2020 - 21 SHÉVAT 5780

Minha suivie d'Arvit: 17:00

CHABBAT 22 Février 2020 - 27 SHÉVAT 5780

Chaharit: 8:15

Min'ha: 16:45

Séouda Chélichite suivie d'Arvit

Dimanche 23 Février 2020 - 28 SHÉVAT 5780

Chaharit: 7:00 - 8:00

Min'ha: 17:15 suivie d'Arvit

Lundi 24 Février 2020 - 29 SHÉVAT 5780

Chaharit: 6:00 - 7:00 - 7:45

Min'ha: 17:15 suivie d'Arvit

Mardi 25 Février 2020 - 30 SHÉVAT 5780

ROCHE HODESH ADAR JOUR 1

Chaharit: 6:00 - 7:00 - 7:45

Min'ha: 17:15 suivie d'Arvit

Mercredi 26 Février 2020 - 1 ADAR 5780

ROCHE HODESH ADAR JOUR 2

Chaharit: 6:00 - 7:00 - 7:45

Min'ha: 17:15 suivie d'Arvit

Jeudi 27 Février 2020 - 2 ADAR 5780

Chaharit: 6:00 - 7:00 - 7:45

Min'ha: 17:15 suivie d'Arvit

PARACHA MICHPATIM

CHABBAT CHEKALIM

בס"ד

Conclusion de l'Alliance



Parachat
Michpatim

Chabbat
Chekalim

Dans la paracha Michpatim, on retrouve le plus grand nombre de mitsvot qui concernent les lois civiles. Il est question du développement du statut de l'esclave hébreu, de sa situation et de toutes les règles le concernant. L'esclavage existant encore à l'époque, la Torah légifère à son propos.

Deux circonstances d'esclavage

Nos Sages enseignent que la Mitsva qui vise à libérer les esclaves a été annoncée aux Hébreux au moment de la sortie d'Egypte. Ainsi, il est dit : « J'ai contracté une alliance avec vos ancêtres le jour où je les ai fait sortir d'Egypte, Je leur ai dit : au bout de sept ans, chacun libèrera son frère hébreu ».

Il y avait deux circonstances où l'esclavage pouvait exister. La première, c'est le cas d'un voleur qui n'aurait pas assez d'argent pour réparer son larcin. Le Tribunal le vendait comme esclave à sa victime. Il travaillait chez elle pendant six ans, afin de réparer sa faute. Puis, la septième année, il était libéré. La deuxième situation, c'est le cas d'un homme démuné qui décide de son propre chef de se vendre en esclave pour être entretenu par son maître en échange de ses services. Lui aussi sera libéré la septième année. Dans le cas où il aurait voulu rester encore chez son maître, il aurait fallu alors lui percer l'oreille. Il serait alors encore asservi jusqu'à l'année du jubilé (dernière année d'un cycle de 50 ans).

A propos des détails concernant l'esclave hébreu, la Torah octroie le droit à son maître de le marier à une servante non juive. Bien plus, il est même recommandé à son maître de lui faire épouser cette servante. C'est la seule exception. Dans aucun autre cas, un juif n'a l'assentiment d'épouser une non juive.

Plus précisément, Maïmonide explique que cette règle ne s'applique que pour l'esclave vendu pour avoir commis un vol. C'est à lui que le maître pourra donner une servante non juive. Mais, l'esclave qui se vend lui-même, compte tenu de sa pauvreté, n'aura pas le droit à cette dérogation.

(Lamd.FR)

Rabbin Ronen Azriel Abitbol



L'aspect divin

Si la Torah insiste pour nous faire savoir que les Michpatim, lois logiques ou sociales, ont été données au Mont Sinaï c'est qu'on pouvait se tromper. On aurait pu croire que ces lois avaient été instaurées par les Bnei Israël dans un but de cohésion sociale, afin qu'il y ait une bonne entente entre tous. La première phrase de la paracha (Et voici les lois...) vient donc nous avertir qu'au même titre que l'observance du Shabbat ou de la casherout nous avons des lois purement divines et celui qui les respecte accomplit la volonté d'Hachem. Ainsi, se cache derrière chacune des lois de la Torah, même celles qui nous paraissent les plus logiques, un aspect divin qui leur confère une dimension supérieure. Cela peut nous aider à comprendre l'importance du respect de toutes les lois de la Torah avec la plus grande minutie, même celles que l'on croit comprendre et dans lesquelles on se permettrait des légèretés; elles ne sont rien d'autre que la volonté du Créateur et ont, à ce titre, des effets et une portée qui dépassent de loin toutes perceptions humaines.

Le Mal n'a pas une existence

Selon Maimonide, Hachem est le seul qui existe vraiment et puisque nous savons, d'autre part, qu'il est absolument Bon nous pouvons déduire que le Mal n'a pas une existence à part entière mais est tout simplement l'absence de Bien. L'homme qui commet le Mal est donc celui qui se détache du Bien et de la spiritualité pour s'attacher à du vide, en l'occurrence à une matière vide de sens et vide de morale. La faute peut donc être définie comme une mauvaise utilisation de la matière. En effet, la matière ou l'acte ne sont pas mauvais en eux-mêmes, seul le fait qu'on les sépare du Bien les rend mauvais.

Par exemple : Tuer peut aussi bien être une Âvera qu'une Mitsva, dans certaines guerres ou contre Amalek. De même que manger est une Mitsva le Shabbat mais c'est une Âvera de manger sans bérahka (bénédictio)n... et ainsi pour tout ce qui existe !

La loi de la majorité

« **Ne suis pas une majorité pour le mal et ne te prononce pas sur un litige en suivant la majorité partielle** » (Shemot 23,2)

La loi de la majorité est un principe fondamental de la Torah. Dans quels cas s'applique-t-elle ? Comme toute loi aussi bien civile que religieuse, elle nécessite un décret d'application pour déterminer les domaines dans lesquels elle est souveraine. Un jour, un païen dit à Rabbi Yehoshuâ ben Kor'ha : « Puisque nous sommes la majorité, pourquoi vous juifs, vous ne vous conduisez pas comme nous ? »

Cette question nous est souvent posée dans notre vie quotidienne, à l'école, au travail, dans les réunions d'associations... Rabbi Yehoshuâ ben Kor'ha avait répondu qu'en définitive, il n'y avait pas dans le monde de véritable majorité et que l'humanité était divisée en une multitude infinie de cultes, de croyances et de conceptions politiques. Rien que pour cette raison, il serait difficile d'adhérer à une quelconque majorité. Le Midrach n'est pas satisfait de cette réponse et aujourd'hui, il le serait d'autant moins, qu'il existe des sondages d'opinions et des statistiques dans bien des domaines où il serait aisé de dégager sinon une majorité, du moins une tendance générale qui aurait valeur de majorité. Essayons de comprendre ce concept fondamental de la Torah et d'en définir les limites... La loi de la majorité n'est pas clairement définie. Elle est déduite d'une formulation négative. En effet, la Torah dit : « Ne suis pas une majorité pour le mal et ne te prononce pas sur un litige en suivant la majorité partielle ».

On peut en déduire clairement qu'il faudrait suivre la majorité lorsqu'il s'agit du bien ou d'une cause juste. Si une majorité remet en question les principes éthiques ou idéologiques de la Torah, il est évident qu'il ne faut pas suivre une telle majorité. D'ailleurs, telle a toujours été l'attitude du peuple juif face aux autres nations de l'humanité et face à ses "détracteurs" à l'intérieur même du peuple juif lui-même. Lorsque Abraham a été investi de sa mission, il a dû affronter le monde extérieur seul et dans l'isolement. C'est d'ailleurs la signification du nom « hébreu » donné par le Midrach : Abraham était d'un côté et le monde entier de l'autre côté. De même, lorsque l'Éternel choisit un peuple pour être une

"nation de prêtres", il confia à une minorité le soin de garder et de propager la vérité de la Torah. D'après la tradition, c'est sur cette minorité que repose l'avenir de l'humanité, car c'est de cette minorité que naîtra le Messie et bourgeoonnera le salut du monde. Or, cette minorité ne peut assurer sa pérennité qu'à force d'obstination et de dévouement pouvant aller jusqu'au sacrifice suprême, dans un esprit d'héroïsme permanent, par le seul fait de résister constamment à la pression du grand nombre, pour préserver son identité.

Histoire: l'honnêteté commence par soi

Deux bons amis vivaient à proximité, l'un était boulanger et l'autre tenait une boucherie. Un jour, le boulanger acheta un kilo de viande chez son ami. En arrivant chez lui, il examina le morceau et le jugea un peu « mince » pour un kilo... L'honnêteté de son ami boucher étant au-dessus de tout soupçon, il se dit que c'était probablement une « erreur de pesée ». Quelques jours plus tard, il acheta à nouveau un bout de viande censé représenter un kilo, mais la balance qu'il avait chez lui indiquait seulement 875 grammes ! Il se rendit donc chez le rabbin de la ville et le mit au courant de cet évident manque d'intégrité du boucher...

Le rabbin invita ce dernier à se présenter devant le tribunal de la ville en amenant avec lui les poids de la balance utilisée dans son magasin. Au tribunal, le boucher présenta une série de poids qui fut minutieusement vérifiée par les juges du Beth-Din, et ils s'avèrent être tous parfaitement conformes. « Alors, demanda le rabbin d'une voix sévère, comment se fait-il que le boulanger nous ait présenté un morceau de viande vendu comme pesant un kilo, alors qu'en réalité il ne pesait que 875 grammes ? – Le boucher répliqua : « lorsque le boulanger achète chez moi de la viande, je la pèse en utilisant l'un de ses pains qui est censé, lui aussi, peser un bon kilo ! »...

Que la justice soit juste

« **Ne favorise pas le pauvre** ». (Shémot, 23,3) :

Rachi commente ainsi ce verset : Ne lui accorde pas d'égards pour lui faire gagner son procès en te disant que du moment qu'il est pauvre, il mérite d'être favorisé. Ce principe est peut-être la meilleure illustration de la valeur absolue que représente la justice dans la Torah. Elle est si importante que même la sollicitude et la pitié légitimes que l'on peut ressentir envers un pauvre ne peuvent lui faire obstacle. Comme l'enseigne la Torah : « Tsédek Tsédek Tirdof », il faut rechercher la justice. Certes, les hommes doivent annoncer la justice pure dans un premier temps, mais par la suite, ils doivent veiller à ce que cette « justice soit juste », c'est-à-

dire que son application soit conciliable avec la préservation de la dignité de l'accusé et puisse être adoucie par la bonté et la charité. C'est ainsi que le Roi David, après avoir eu à juger un différend entre un riche et un pauvre, prononça dans un premier temps la stricte justice et condamna le pauvre qui était coupable. Puis, une fois la sanction prononcée, il déchargea le pauvre de payer sa dette en réglant lui-même la somme dont il était redevable. Il parvint ainsi à concilier l'exigence de justice avec l'idée de charité et de bonté que l'on doit à son prochain, bien qu'il fût coupable.

Un repentir

« **Si un homme donne en garde à son prochain de l'argent ou des effets, et si on a volé dans la maison de ce dernier, le voleur, une fois découvert, paiera le double. Si le voleur n'est plus découvert, le maître de maison viendra vers les juges : il attestera qu'il n'a pas porté la main sur le bien d'autrui** ». (Shemot 22, 6)

« Si un homme donne » : lorsque Hachem, qui est parfois appelé Ish » - un homme, « à son prochain » : le juif est appelé prochain de Hachem, « de l'argent ou des effets » : tous les moyens matériels pour vivre, « en garde » : afin qu'il les garde et les maintienne dans leur état de pureté; et qu'à la fin, « on a volé cela dans la maison de l'homme » : il entache et abîme son corps et ses biens, en leur enlevant de leur pureté ; alors, « si le voleur est découvert » : si au moment où cet homme rendra des comptes devant son Créateur, il se trouve qu'il est encore coupable et qu'il ne s'est point repenti, « il paiera le double » : il sera puni deux fois plus que ne mérite sa faute - selon un verset dans Yechayâou 40. En revanche, « si le voleur n'est pas découvert » : s'il se trouve qu'il s'est repenti alors, « le maître de la maison viendra vers les juges » : par sa Techouva - repentir, il se rapproche de Hachem plus encore qu'avant sa faute car « même un Tsadik ne peut soutenir la comparaison avec un repentir... (Selon le 'Hatam Sofer)

Shabbat Shekalim

Traitant du Ma'hatsit haShekel, la Paracha Shékhalim est lue le Shabbat précédent le début du mois d'Adar. La Torah nous a ordonné de donner le Ma'hatsit HaChékel dans l'enceinte du Beth Hamikdash à partir de Roch 'Hodech Adar jusqu'à Roch 'Hodech Nissan. Cet argent qui correspondait à la valeur d'un peu moins de 10g d'argent pur, servait pour l'achat des animaux dédiés aux sacrifices collectifs dans le Temple mais aussi pour l'entretenir, etc. Aujourd'hui, où nous n'avons plus le Beth Hamikdash.

CE BULLETIN A ÉTÉ COMMANDITÉ PAR:

MM. RAPHAËL ET ISAAC BENHAMOU POUR LA NAHALA DE LEUR MÈRE SIMHA BAT ESTHER BENHAMOU Z" L

VEUILLEZ CONTACTER LE BUREAU AU (514) 747-4530

POUR LA COMMANDITE DE CE BULLETIN